

Commission de reconnaissance
des associations d'artistes

Dossiers : R-23-91
R-27-91

Montréal, le 24 novembre 1992.

Présents:

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

R-23-91

L'Association des artistes du domaine
réputé des arts visuels du Québec inc.
(AADRAVQ)

et

R-27-91

Regroupement des artistes en arts
visuels du Québec (RAAV)

demanderes

Pour l'AADRAVQ : Me Jean-Louis Dubé

Pour le RAAV : Me Diane Lamarre

Il s'agit de deux demandes de reconnaissance en vertu de l'article 15 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32-01, ci-après appelée la Loi) pour représenter les artistes professionnels dans le domaine des arts visuels.

La demande de **L'ASSOCIATION DES ARTISTES DU DOMAINE RÉPUTÉ DES ARTS VISUELS DU QUÉBEC INC (AADRAVQ)** (Dossier R-23-91) est soumise le 26 mars 1991.

A la demande de l'AADRAVQ sont jointes des copies certifiées conformes des lettres patentes, de la liste des membres, des règlements généraux et de la résolution (Pièces R-1 à R-4)

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 18 de la Loi, un premier avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance de l'AADRAVQ, ainsi que de l'intention de la Commission de procéder à la détermination de sa représentativité est publié le samedi 20 avril 1991 dans les journaux suivants: La Presse, The Gazette, Le Soleil, Journal de Québec. L'avis énonce que la Commission considérera la liste de membres produite par l'AADRAVQ afin de procéder à cette détermination et invite les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent à son caractère d'association la plus représentative dans le domaine des arts visuels à le faire au moyen d'un écrit dans les 20 jours de sa publication.

Un deuxième avis, au même effet que le précédent, est publié dans les mêmes quotidiens le samedi 25 mai 1991.

Des objections sont soumises par le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) et par Suraj.

Le 18 juin 1991, la Commission convoque les parties à une audience devant se tenir les 17 et 18 septembre 1991. A la demande des parties, cette audience est reportée sine die.

Le 13 février 1992, la Commission convoque les parties à une conférence préparatoire tenue le 13 avril 1992. Bien que dûment convoqué, l'intervenant Suraj ne s'est pas présenté. A la suite de cette conférence, une audience est fixée aux 28 et 29 mai, le 1er et 2 juin 1992 et procède à ces dates.

La demande du **REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC (RAAV)** (Dossier R-27-91) est soumise le 20 décembre 1991.

A la demande du RAAV sont jointes des copies certifiées conformes des lettres patentes, de la résolution, de la liste des membres et des règlements généraux (Procédures 2 à 5).

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 18 de la Loi, un premier avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance du RAAV, ainsi que de l'intention de la Commission de procéder à la détermination de sa représentativité est publié le samedi 11 janvier 1992 dans les journaux suivants: La Presse, The Gazette, Le Soleil, Journal de Québec. L'avis énonce que la Commission considèrera la liste de membres produite par la RAAV afin de procéder à cette détermination et invite les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent à son caractère d'association la plus représentative dans le domaine des arts visuels à le faire au moyen d'un écrit dans les 20 jours de sa publication.

Suite à cet avis, une intervention est soumise par l'AADRAVQ.

Le 13 février 1992, la Commission convoque les parties à une conférence préparatoire tenue le 13 avril 1992. A la suite de cette conférence, une audience est fixée aux 28 et 29 mai, 1er et 2 juin 1992 et procède à cette date.

Un deuxième avis en vertu de l'article 18 de la Loi est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 14 novembre 1992.

X X X X X

Aux audiences des 28 et 29 mai, 1er et 2 juin 1992, la Commission procède d'abord à l'audience de la demande de L'AADRAVQ et poursuit avec la demande du RAAV.

Étant donné que ces deux demandes de reconnaissance visent le même domaine, à savoir les arts visuels, une seule décision disposera de ces deux dossiers.

X X X X X

LA PREUVE

L'essentiel de la preuve administrée se résume comme suit:

La preuve administrée par l'**AADRAVQ** est notamment à l'effet que cette association d'artistes a été formée par des artistes du réseau des centres d'artistes autogérés en vue de déposer une demande de reconnaissance auprès de la Commission.

Le témoignage de GILLES ARTEAU, (curriculum vitae, pièce A-1) artiste multidisciplinaire, président des centres d'artistes autogérés et de l'AADRAVQ, est à l'effet qu'il a participé à la défense de plusieurs dossiers dans le domaine des arts visuels: Il a notamment fait des représentations pour que la définition du domaine des arts visuels contenue dans la Loi soit la plus large possible, défendu le dossier du cachet versé aux artistes, entrepris des démarches pour faire retirer les frais d'analyse des dossiers, participé à l'élaboration de politiques culturelles avec les municipalités et les divers paliers de gouvernement, et est intervenu dans diverses consultations publiques.

Concernant le processus de recrutement des membres de l'AADRAVQ, monsieur Arteau précise que si les canaux existants ont été utilisés pour rejoindre l'ensemble des praticiens du domaine, on n'a pas pour autant versé tous les membres des centres à l'association. Au contraire, on a vu à convaincre individuellement les artistes d'adhérer à l'AADRAVQ.

Monsieur Arteau déclare que la multidisciplinarité est un phénomène d'époque et que les artistes ne se limitent plus à une seule pratique.

GAÉTAN GOSSELIN, (curriculum vitae, pièce A-7) président du comité d'adhésion et membre du conseil d'administration de l'AADRAVQ dont il est membre fondateur, travaille avec le médium photographique.

Monsieur Gosselin dépose une liste révisée des membres de l'AADRAVQ (pièce A-6) et explique les cotes qui y sont mentionnées: c.v. signifie que le curriculum vitae de l'artiste a été étudié; A signifie que trois personnes du comité d'adhésion ont reconnu l'artiste comme professionnel; 3 signifie qu'au moins 3 artistes professionnels reconnaissent cet artiste comme étant professionnel; 4 signifie que le comité d'adhésion ne possédait pas toute

l'information lui permettant de juger si la personne est un artiste professionnel. Sous cette dernière cote, on retrouve 50 artistes qui ont été classés membres collaborateurs. Le comité d'adhésion s'est réuni à deux reprises pour analyser les dossiers, à la lumière des critères de la Loi. Contre interrogé par la procureure du RAAV, le témoin précise qu'il est possible qu'un artiste ait été accepté sur la seule foi des déclarations contenues à son formulaire d'adhésion.

Le témoin ajoute qu'il lui est apparu important de travailler au sein d'une association qui fait abstraction des barrières disciplinaires.

BASTIEN GILBERT, administrateur-coordonnateur-directeur bénévole de l'AADRAVQ et directeur général du Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec produit 3 tableaux synthèses représentant les membres de l'AADRAVQ, la répartition des pratiques selon le statut ainsi que la répartition régionale (Pièce A-9 en liasse).

LUC BOURDON, membre du conseil d'administration de l'AADRAVQ, oeuvre dans le domaine de l'art vidéo (curriculum vitae, pièce A-10); il explique avoir choisi d'adhérer à l'AADRAVQ parce que sa structure laisse les artistes former le conseil d'administration et qu'il y a de l'interdisciplinarité. Contre-interrogé par la procureure du RAAV il précise que pour lui le RAAV véhicule des théories fermées face à la pratique artistique actuelle.

GUY BLACKBURN fait de l'installation (curriculum vitae, pièce A-11); il a adhéré à l'AADRAVQ car elle lui apparaît comme une organisation souple où le statut d'artiste professionnel est accordé suite à la reconnaissance par les pairs.

LUCIENNE CORNET touche à plusieurs médiums dans le domaine des arts visuels (curriculum vitae, pièce A-12); elle

déclare avoir reçu un document du Conseil de la peinture et un document du Conseil de l'Estampe l'avisant que tous les membres de ces conseils étaient inscrits au RAAV et qu'on payait pour elle la cotisation (Pièce B-2 en liasse). Si elle n'était pas d'accord, elle devait le signaler. C'est ce qu'elle fit et son nom fut rayé des listes de membres des conseils de la peinture et de l'estampe.

Le témoin précise que catégoriser un artiste par sa discipline c'est minimiser l'éclatement, la création.

PIERRE BOURGAULT-LEGROS, membre du conseil d'administration de l'AADRAVQ, oeuvre dans le domaine de la sculpture (curriculum vitae, pièce A-13). Il a adhéré à cette association parce qu'elle est décentralisée et moins traditionnelle.

LUC ST-JACQUES et JEAN-YVES VIGNEAU, artistes, viennent expliquer leur expérience dans le domaine des arts visuels et font états des motifs de leur adhésion à l'AADRAVQ.

En contre-preuve, le RAAV fait entendre les témoins suivants:

HÉLENE DOYON, secrétaire de l'AADRAVQ et membre de son comité d'admission, déclare notamment que les membres des centres d'artistes autogérés ont payé seulement 5.00\$ à titre de frais d'adhésion, au lieu des 10\$, parce que ce sont les centres qui ont mis sur pied l'AADRAVQ et que c'est le regroupement qui l'aide financièrement tant qu'elle ne sera pas autonome.

JEAN-PIERRE DEMERS, artiste multidisciplinaire, a été nommé membre du comité d'admission de l'AADRAVQ par le conseil d'administration d'un centre d'artistes. Il a participé à toutes les réunions du comité, tenues le 13 et 27 mai 1992

LOUIS HACHE, artiste multidisciplinaire, est membre d'un centre d'artistes; il a accepté de faire partie du comité d'admission de l'AADRAVQ après avoir été convoqué à cet effet.

PAUL GRÉGOIRE, artiste professionnel, membre du Conseil de la sculpture, est devenu automatiquement membre du RAAV. Même s'il a reçu une lettre lui indiquant qu'il pouvait se désister, il ne l'a pas fait. Il est aussi inscrit à l'AADRAVQ. Il précise qu'il aurait aimé que le RAAV et l'AADRAVQ s'entendent car c'est ce qui aurait été le plus profitable pour les artistes.

Le témoin ajoute qu'en général les artistes touchent à plusieurs disciplines.

Concernant l'adoption des règlements généraux du RAAV, il déclare qu'ils ont été lus, qu'il a eu l'opportunité de poser des questions. Par la suite, une personne de la salle a proposé leur adoption en bloc.

La preuve administrée par le **RAAV** est notamment à l'effet que ce regroupement est maintenant une association d'individus parce que c'est apparu être la meilleure façon de représenter les artistes.

GUY NADEAU, président du RAAV, est un artiste professionnel sculpteur qui oeuvre dans le domaine depuis 20 ans; il fait aussi du dessin, de l'estampe, de l'installation. Il déclare que la pratique disciplinaire est une pratique d'époque et que la pratique en art contemporain se cadre mal dans des noms.

Au sujet de la structure de l'AADRAVQ, le témoin déclare qu'elle est riche par rapport à la représentation multidisciplinaire, mais qu'elle a le défaut d'évacuer 30 ans d'histoire et une forme de représentation qui a fait ses preuves.

Les conditions d'admissibilité au RAAV, contenues au règlement, correspondent aux critères édictés par la Loi.

A l'origine, le RAAV était un regroupement d'associations; il devint ensuite une association d'artistes. Le RAAV compte 701 membres qui ont été inscrits par les membres du regroupement comme inscription de départ, afin de faciliter la procédure. Il n'y a pas eu de sollicitation personnalisée. Il s'agit là d'une mesure transitoire entre le regroupement et l'association. Les membres du RAAV sont donc essentiellement les membres professionnels des associations nationales en arts visuels (Conseils de la sculpture, de la peinture, des arts textiles, de l'estampe et Association des illustrateurs). Leur cotisation a été payée en bloc par les Conseils (3\$ en argent et 2\$ en frais d'envois postaux et photocopies). Par la suite, il est entendu que l'adhésion se fait sur une base individuelle.

Chaque membre individuellement a été avisé qu'il pouvait se soustraire à cette procédure; ainsi 7 désistements ont été reçus (Pièces 313 et 314).

Quoique le règlement du RAAV ne réfère pas directement aux codes d'éthiques des associations disciplinaires, le caractère professionnel des artistes a été déterminé selon les critères d'admission des Conseils.

Les membres du RAAV sont répartis, de la même façon que ceux de l'AADRAVQ, parmi les 16 régions administrative. En ce qui concerne les disciplines, monsieur Nadeau déclare que beaucoup de personnes inscrites dans les secteurs disciplinaires ont des pratiques de l'ordre de l'Art. A

titre d'exemple: Certains membres du Conseil de la sculpture font des oeuvres multidisciplinaires.

PIERRE-YVES ANGERS, membre du conseil d'administration du RAAV, est président du Conseil de la sculpture. Ce Conseil, fondé en 1962, est riche d'une expérience de 30 ans dans ce domaine. Il relate le processus d'adhésion au Conseil (Pièce # B-19).

Il fait état des dossiers défendus par le Conseil concernant le paiement de la cotisation; il précise que c'est pour éviter de surcharger les membres que le Conseil a accepté de payer le 5\$ pour la première année.

Les témoignages de THÉRESE JOYCE-GAGNON, présidente du Conseil de la peinture, CAROLE GAURON, trésorière du RAAV et secrétaire du conseil d'administration du Conseil des arts textiles, GUY CHARETTE, membre de l'Association des illustrateurs, NICOLE LEBLANC, représentante du Conseil Québécois de l'Estampe au sein du RAAV, ont abordé les mêmes points que le témoin ANGERS, et sont sensiblement au même effet.

En contre preuve l'AADRAVQ fait entendre les témoins suivants:

BASTIEN GILBERT vient préciser certaines pratiques qui se retrouvent dans la catégorie "Autres" (Pièce A-17): Il peut s'agir d'holographie, de poésie sonore, de réparation de poésie, de média mixte.

ANDRÉE BROCHU dépose deux résolutions du Conseil de la peinture autorisant l'envoi de la liste des membres au RAAV et le paiement de la cotisation (Pièce A-18); PIERRE-YVES ANGERS et NICOLE MALENFANT produisent des documents au même effet du Conseil de l'estampe et du Conseil de la sculpture.

STÉPHANE TURGEON déclare que l'Association des illustrateurs a agi de la même façon; CAROLE GAURON, déclare que le Conseil des arts textiles a fait de même, et produit les factures émises par le RAAV pour le paiement des cotisations (Pièce A-22).

Sur ce, le procureur de l'AADRAVQ met un terme à son intervention, déclarant prendre pour acquis que la preuve dans les deux dossiers était commune.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'AADRAVQ prétend que, contrairement au RAAV, elle est une association qui regroupe le plus grand nombre d'artistes professionnels, répartis dans l'ensemble des pratiques énumérées à la Loi et qui couvre l'ensemble des régions du Québec. Elle ajoute que tous ces critères doivent être réunis pour qu'une association soit considérée la plus représentative au sens de l'article 11 de la Loi.

Elle ajoute que le RAAV n'est pas une association mais plutôt un regroupement au sens de la Loi. De plus, l'adhésion en bloc, par la négative, de ses membres n'est pas conforme à l'esprit de la Loi; en effet, sans autonomie, la liberté d'adhésion consacrée à l'article 9 de la Loi n'est pas respectée. Elle souligne que le comité d'adhésion du RAAV n'a pas siégé et que le règlement du RAAV ne parle pas de mesures transitoires. Enfin, le RAAV ne couvre que 5 des 11 pratiques prévues à la Loi.

De son côté, le RAAV prétend que les difficultés rencontrées au niveau du personnel disponible et des ressources financières l'ont obligé à agir par l'entremise des associations disciplinaires.

Il souligne que les cinq associations disciplinaires existaient au moment de l'entrée en vigueur de la Loi. Ces associations oeuvrent depuis plusieurs années à établir des standards de professionnalisme et à élaborer des règles d'éthiques. Il était naturel que ces associations, disposant d'une importante expertise, forment un regroupement. Mais comme cette structure ne permettait pas de représenter toutes les disciplines, le regroupement s'est transformé en association.

Quant au processus d'adhésion, il souligne que chaque artiste, individuellement, a été avisé de la possibilité de se désister.

X X X X X

DÉCISION ET MOTIFS

Les deux requérantes constituent des associations selon la définition de l'article 3 de la Loi; dans le cas de l'AADRAVQ, ce statut d'association n'est pas contesté. Quant au RAAV, les lettres patentes supplémentaires déposées au dossier indiquent que l'objet de la Corporation est de regrouper les artistes professionnels du domaine des arts visuels et veiller à ce que ces artistes se conforment aux exigences de la Loi.

D'autre part, l'article 2.1 des règlements généraux déposés au dossier se lit ainsi: "Regrouper des artistes professionnels du domaine des arts visuels et veiller à ce que ces artistes se conforment aux exigences de la Loi". L'article 4 des mêmes règlements se lit: "Membre: toute personne physique qui est artiste professionnel en arts visuels et qui se conforme par ailleurs à toute autre

condition d'admission décrétée par les présents règlements ou par résolution du conseil d'administration est automatiquement membre de la Corporation." La preuve administrée démontre que le RAAV se compose de personnes physiques et non pas d'associations de personnes.

Une fois que La Commission a reconnu que les deux requérantes se conforment aux exigences des articles 12 et 14 de la Loi, elle doit maintenant examiner leur caractère représentatif conformément à l'article 11 de la Loi.

Pour ce faire, la Commission prendra en considération la liste des membres des deux associations, leur répartition parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques dans les domaines visés par la Loi et également leur répartition sur l'ensemble du territoire du Québec. Cette prise en considération suppose tout d'abord que ces listes se composent d'artistes professionnels du domaine visé.

La preuve administrée par le procureur de l'AADRAVQ démontre que les membres de cette association sont des artistes professionnels qui se qualifient selon les critères de l'article 7 de la Loi et qu'ils ont adhéré librement à l'association requérante.

Le regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) a procédé d'une façon différente pour recruter ses membres; à une réunion de son conseil d'administration tenue le 11 décembre 1991, il a été résolu d'accepter comme membre de l'association les membres professionnels des associations disciplinaires en arts visuels (Pièce B-21); la preuve révèle que cette procédure a respecté la liberté d'adhésion de ces artistes. En effet, tous les membres des cinq associations ont été avisés qu'ils deviendraient membres du RAAV à moins de faire part de leur désistement, tel qu'il appert des pièces B-2, B-11 et B-12. Ces artistes professionnels étaient donc tout à fait libres de refuser de devenir membres du RAAV; ils avaient le choix de se

désister; il y a eu sept artistes membres des associations disciplinaires qui ont choisi de ne pas devenir membre du RAAV selon la preuve. Aucun membre actuel du RAAV a manifesté la volonté de ne pas être sur la liste.

Il est vrai que la procédure d'admission des membres actuels du RAAV n'a pas respecté la lettre des règlements généraux de l'association, plus particulièrement l'article 50 de ces règlements qui prévoit la formation d'un comité sur l'admissibilité des membres; selon l'article 50.2, ce comité formule ses recommandations au conseil d'administration. La preuve administrée démontre que le conseil d'administration a admis les membres actuels sans la recommandation d'un comité sur l'admissibilité des membres.

Toutefois il appert de la preuve que cette procédure utilisée n'a pas empêché que les critères exigés par la Loi ayant trait au libre choix des membres d'adhérer à une association et à leur qualité d'artiste professionnel soient entièrement respectés.

La preuve administrée par le RAAV établit que ses membres sont des artistes professionnels; un examen approfondi des pièces B-19, B-20, B-22, B-23 et B-24 révèle que les conditions exigées pour devenir membre des associations disciplinaires répondent adéquatement aux critères imposés par la Loi et qu'il arrive même qu'elles soient parfois plus sévères; en adoptant la résolution du 11 décembre 1991, (pièce B-21) le conseil d'administration du RAAV a fait siennes les conditions d'admission des associations disciplinaires. Le fait que les exigences des associations disciplinaires puissent être plus sévères que la Loi ne cause aucun problème quant à la décision que nous avons à rendre; en effet, il résulte des exigences plus grandes que celles imposées par la Loi que le nombre de membres du RAAV pourrait être moindre. D'autre part, ceux qui n'auraient pu devenir membres des associations disciplinaires en raison des conditions imposées par ces

associations peuvent devenir membres du RAAV en vertu des règlements de cette dernière dont les critères d'admission sont identiques à ceux de la Loi. (article 5 des règlements généraux) .

La Commission est donc d'avis que tant les membres qui apparaissent sur les listes de l'AADRAVQ que ceux qui apparaissent sur la liste du RAAV sont des artistes professionnels qui se qualifient en vertu des critères énoncés par la Loi.

En examinant les listes de membres des deux demandereses, la Commission reconnaît que le RAAV réunit un plus grand nombre d'artistes professionnels que l'AADRAVQ; en effet en vertu de la liste déposée par l'AADRAVQ, le 27 mai 1992 (pièce A-9) celle-ci regroupe 350 artistes professionnels tandis que le RAAV en regroupe 701 selon la liste déposée le 15 mai 1992 (pièce B-1) .

En ce qui a trait à la répartition des membres par région administrative du Québec, le RAAV compte un plus grand nombre de membres que l'AADRAVQ dans dix (10) régions alors que l'AADRAVQ compte un plus grand nombre de membres dans trois régions, si l'on exclut les deux grands centres Montréal et Québec. A Québec c'est l'AADRAVQ qui compte le plus grand nombre de membres alors qu'à Montréal le RAAV regroupe plus d'artistes professionnels que l'AADRAVQ.

Ces données révèlent donc que les membres du RAAV sont mieux répartis sur l'ensemble du territoire du Québec. Quant à la répartition des membres parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques, la situation est moins claire; la preuve démontre que les membres de l'AADRAVQ se retrouvent dans toutes les pratiques artistiques énumérées à la Loi (Pièce A-9). D'autre part, les membres du RAAV sont clairement identifiés aux cinq pratiques professionnelles qui correspondent aux cinq associations disciplinaires soit

la peinture, la sculpture, l'estampe, les arts textiles, et l'illustration.

Toutefois, il découle de la preuve administrée que si les membres du RAAV s'identifient à l'une ou l'autre des cinq pratiques professionnelles représentées par les cinq associations disciplinaires, cela ne signifie pas que ces artistes ne pratiquent pas d'autres disciplines artistiques que celles auxquelles ils sont clairement identifiés. Dans son témoignage monsieur Guy Nadeau déclare: "Je suis aussi de mon époque. Je pratique la sculpture de façon inconditionnelle, ce qui n'exclut pas que j'ai une production également qui s'échelonne sur des pratiques qui vont du dessin à l'estampe, qui vont de l'installation.

Parce que comme le disait mon prédécesseur, une sculpture aujourd'hui qui ne tient pas compte du lieu dans lequel on expose de plus en plus... du moins, ils sont assez rares et à partir de ce moment où l'espace dans lequel on expose est sollicité par l'oeuvre, on arrive vite à des définitions qui vont de large à très étroite du mot installation." (Notes sténographiques du 29 mai 1992 page 109)

Plus loin dans son témoignage, monsieur Nadeau à la question du procureur Me Lamarre: "Est-ce que je dois conclure de votre réponse qu'effectivement les membres du conseil de la sculpture font des oeuvres multidisciplinaires?" Il répond: "certains" (Notes sténographiques du 29 mai 1992 page 153)

Dans son témoignage, madame Nicole Malenfant, membre du RAAV, déclare qu'elle oeuvre dans l'estampe et qu'elle fait aussi de la peinture et du dessin. (Notes sténographiques du 1er juin 1992 page 50)

Madame Thérèse Joyce Gagnon du RAAV et du Conseil de la peinture déclare que dans ce conseil il y a des artistes multidisciplinaires. Auparavant elle avait déclaré: "à ce moment là les tendances pour absolument aucune école, aucune

tendance préférée; installation, photographie, plusieurs de nos membres incluent la photographie dans leur oeuvre, à peu près tout ce qu'il y a en art est accepté" (Notes sténographiques du 29 mai 1992, page 201).

L'article 7.2.1 des règlements généraux du Conseil de la sculpture du Québec pièce B-19 au paragraphe A mentionne l'installation et la performance comme étant des pratiques artistiques pouvant permettre l'admission au Conseil de la sculpture. L'article indique également que l'artiste peut être admis quel que soit son école, style, tendance ou philosophie.

Si la preuve administrée ne démontre pas clairement le nombre de membres du RAAV qui appartiendraient aux disciplines autres que la sculpture, la peinture, l'estampe, les arts textiles et l'illustration, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de ses membres pratiquent d'autres disciplines artistiques que celles auxquelles ils sont clairement identifiés.

Si on considère les trois critères établis par la Loi pour déterminer la représentativité d'une association, le RAAV regroupe le plus grand nombre de membres artistes professionnels du domaine visé et ce sont ses membres qui sont le mieux répartis sur le territoire du Québec. Pour ce qui est de la répartition des membres dans le plus grand nombre de pratiques artistiques, la situation est plus confuse. La preuve révèle clairement le nombre de membres de l'AADRAVQ qui appartiennent à toutes les disciplines reconnues par la Loi. D'autre part si l'on ne peut identifier avec exactitude le nombre de membres du RAAV qui pratiquent des disciplines artistiques autres que la sculpture, la peinture, l'estampe, l'illustration et les arts textiles, il est en preuve qu'un certain nombre d'entre eux pratiquent ces autres disciplines artistiques reconnues par la Loi.

Sur la base de deux critères, le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine visé et la meilleure répartition des membres sur le territoire du Québec, le RAAV apparaît être l'association la plus représentative.

Quant au troisième critère, "la répartition parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques", il appert de la preuve que les membres du RAAV se retrouvent dans toutes les pratiques artistiques reconnues par la loi même si on ne peut déterminer le nombre exact de ceux-ci qui pratiquent certaines d'entre elles.

En considérant l'ensemble des trois critères établis par la Loi pour déterminer la représentativité et la situation des deux requérantes en regard de ces critères, la Commission reconnaît le Regroupement des artistes en arts visuels comme étant l'association la plus représentative.

X X X X X

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis que le RAAV groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine des arts visuels et que ses membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques et sur la plus grande partie du territoire du Québec, ce qui n'est pas le cas de l'AADRAVQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par le RAAV est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution du RAAV;

CONSIDÉRANT QUE les règlements du RAAV satisfont aux exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis que le RAAV est l'association la plus représentative du domaine des arts visuels;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission,

REJETTE la demande de reconnaissance soumise par L'ASSOCIATION DES ARTISTES DU DOMAINE RÉPUTÉ DES ARTS VISUELS DU QUÉBEC INC (dossier R-23-91);

ACCORDE LA RECONNAISSANCE au **REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC** pour représenter tous les artistes professionnels oeuvrant dans le **domaine des arts visuels** au Québec (dossier R-27-91).

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

ANNEXE

Liste des autorités produites par:

PARTIE : L'AADRAVQ

Laflèche Auto Ltée (1985) T.T. 63

Aide aux artistes professionnels. Programme d'aide 1992 - 1993, Ministère des Affaires culturelles, page 5.

Conseil des Arts du Canada, Aide aux artistes, 1988 - 1989, page 2